



DÉCISION DU PRÉSIDENT

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2020DC0060

OBJET : CCAS - PARTENARIAT AVEC LE CABINET PASSERELLE POUR ABS 2020

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° VILLE_202DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

VU le Décret n° 2016-824 du 21 juin 2016 relatif aux missions des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale qui précise que les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale produisent une Analyse des Besoins Sociaux de l'ensemble de la population du territoire de leur ressort,

CONSIDÉRANT que le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,

CONSIDÉRANT que l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) consiste en un diagnostic sociodémographique à partir des données d'observation sociale du territoire. Ce diagnostic est établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social,

CONSIDÉRANT que le CCAS a procédé à une mise en concurrence afin de désigner le prestataire qui se chargera de la démarche ABS,

CONSIDÉRANT que le Cabinet PASSERELLE porté par la SCOP Elycoop-26 rue Émile Decorps 69 100 Villeurbanne, propose l'offre la plus avantageuse ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Conformément à la décision de la commission tenue le 9 octobre 2020, de confier au Cabinet PASSERELLE portée par la SCOP Elycoop basée 26 rue Émile Decorps 69100 Villeurbanne, l'Analyse des Besoins Sociaux engagée à Corbas.

ARTICLE 2 : L'Analyse des Besoins Sociaux débutera début novembre 2020 et se terminera au plus tard en juin 2021, sauf cas de force majeure. Les étapes de la démarche se dérouleront tel que précisé sur l'offre du prestataire.

ARTICLE 3 : Le coût de la prestation s'élève à 12 000 € TTC comme indiqué sur la proposition du prestataire. Le paiement se fera par tiers selon les modalités suivantes :

1. 1^{er} versement fin janvier 2021,
2. 2^e versement après l'enquête terrain,
3. 3^e versement à la fin de la mission.

La dépense sera imputée au chapitre 011 fonction 02 compte 617 du budget 2021 du CCAS.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 23/10/2020

Reçu en préfecture le 23/10/2020

Publié le



ID : 069-266910413-20201022-CCAS_2020DC0060-AU